Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :Isabelle DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

Valence, le 26 juillet 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2011207-0028

PORTANT SUR UNE DEMANDE D'EXTENSION ET DE MODIFICATIONS

POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

POUR LA SOCIETE COVED SA (COMBE JAILLET II)

SUR LA COMMUNE DE ROUSSAS

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 du livre V ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant les rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799 et créant de nouvelles rubriques, notamment les rubriques 2760 et 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

Vu le dossier transmis par la société COVED le 14 février 2011, modifié le 29 mars 2011, portant sur les demandes suivantes pour l'ISDND susvisée :

- Extension de l'affouillement du sol ;
- Prolongation de la durée d'autorisation d'affouillement du sol ;
- Exploitation d'une installation de traitement de lixiviats ;
- Modification des conditions d'accueil et de stockage des déchets dits « encombrants » ;
- Modification de la siccité limite des boues admissibles ;
- Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées désormais applicables ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2011du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier présenté le 14 février 2011 et modifié le 29 mars 2011 ne permet pas d'accepter la demande dans son intégralité , en ce qui concerne le volet portant sur la prolongation de la durée d'autorisation d'affouillement et la qualité maximale annuelle de matériaux extraite ;

CONSIDERANT que les prescriptions ci-jointes permettront d'encadrer le fonctionnement de la nouvelle unité de traitement de lixiviats et le contrôle des déchets dit « encombrants »qui ne seront plus mis en balle avant stockage en alvéoles ;

SUR la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article premier :

1°) La société COVED, dont le siège social est situé Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet 78 280 GUYANCOURT, est autorisée, dans son centre de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet II», RD 133 :

- à prolonger et étendre l'affouillement du sol préalable au stockage de déchets, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à exploiter une installation de traitement de lixiviats, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté ;
- à modifier la gestion des déchets dits « encombrants », dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes autorisées par le présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 5 mars 2004, modifié par le dossier de demande du 14 février 2011, complété le 29 mars 2011. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié notamment par le présent arrêté, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Elles annulent et remplacent les prescriptions qui ont le même objet, figurant dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

2°) L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est ainsi modifiée : Le seuil de siccité minimal de 50% fixé pour l'admission de déchets est abaissé à 30%, toutes autres contraintes étant égales par ailleurs.

3°) Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est ainsi modifié :

Intitulé des rubriques	**Caractéristiques des installations**	**Rubriques**	**Classement**
Exploitation de carrières : **3.** Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	Roche massive pouvant être extraite jusqu'au **31 décembre 2014** Quantité pouvant être extraite : **2 758 000 tonnes** (1 379 000 m³) Quantité maximale extraite annuellement : **400 000 tonnes**	2510-3	Autorisation
Installation de stockage de déchets dangereux.	Casiers de stockage de déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : **1800 tonnnes**	2760-1	Autorisation

	Quantité de stockage totale : **18000 tonnes.**		
Installation de stockage de déchets non dangereux.	Déchets entrants jusqu'au **1er janvier 2022** Quantité moyenne annuelle : **115 000 tonnes** Quantité maximale annuelle : **150 000 tonnes** Capacité globale : **2 324 000 m³**	2760-2	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité maximale de traitement de lixiviats de **2,35 m³/h**, soit **56,4 tonnes par jour**.	2791-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 200 kW.	Puissance maximale installée de **200 kW**	2515-2	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	**Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m³** (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	1432	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent distribué annuellement inférieur à 100 m³	1435	Non classé

Article 2 : Extension d'affouillement du sol

Le paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est ainsi modifié :

« ***2.1 – Affouillement (Voir annexe I)***

. Surface : *7,5 ha*
. Volume : *1 379 000 m³*
. Cote minimale d'extraction : *212 m IGN*

. Epaisseur maximale d'extraction : 45m
. Tonnage annuel maximum : 250 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2014, puis 150 000 tonnes jusqu'au 1er janvier 2022
. Durée de vie de l'exploitation : jusqu'au 1er janvier 2022.

L'autorisation comprend également la constitution de zones de transit de produits minéraux solides (zones de stockage provisoires).»

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Installation de traitement de lixiviats

Le paragraphe 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est ainsi modifié :

*« **21.2 Modalités de traitement des lixiviats***

Les lixiviats qui ne sont pas réinjectés dans le massif de déchets sont traités dans une installation de traitement utilisant le principe d'évaporation sous vide. Cette installation a une capacité maximale de 20 000 m³ par an (soit 2,35 m³/h), elle est implantée sur une aire formant rétention à l'intérieur du site et ne génère aucun rejet liquide dans le milieu naturel.

L'installation de traitement de lixiviats est entièrement automatisée, tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé au moins hebdomadairement par un personnel formé. Quotidiennement, une inspection (détection de fuites ou autres anomalies) est réalisée. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

Les rapports des mesures effectuées en application du présent article, établis par les organismes de contrôle, sont transmis à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par l'exploitant. Tout dépassement éventuel des limites imposées sera commenté, des actions correctives seront le cas échéant proposées.

Tout stockage de produits chimiques potentiellement polluants utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'unité de traitement de lixiviats doit se faire conformément à l'article 28 du présent arrêté.

21.2.1 Emissions atmosphériques

Cette installation est équipée d'un dispositif de réduction de la visibilité des émissions atmosphériques (dispositif « anti-panache »), qui fonctionne selon la disponibilité d'énergie thermique provenant des installations de valorisation électrique du biogaz (principe de cogénération).

L'installation n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses, elle est équipée d'un conduit de rejet unique des émissions atmosphériques.

Une campagne de prélèvements et analyses des émissions atmosphériques doit être effectuée par un laboratoire agréé sur les paramètres rassemblés dans le tableau ci-dessous, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation de traitement :

- *dans un délai d'un mois à compter de la mise en exploitation de l'installation de traitement ;*

- *annuellement les années suivantes.*

Le débit de rejet maximal autorisé s'élève à 132 000 m³/h, il sera mesuré dans le cadre des campagnes d'analyses.

L'installation de traitement doit respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale mg/Nm³
CO	150
NOx	500
SO_2	300
HF	5
HCl	50
Mercure + Cadmium + Thallium	0,05/métal 0,1 pour la somme
Arsenic + Sélénium + Tellure	1
Plomb	1
Métaux totaux	5
Poussières totales	40
Ammoniac	50
Composés organiques volatils non méthaniques	20
H_2S	5

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.
Ces normes se rapportent aux émissions sous forme de gaz, particules et aérosols.

Dans le cas de mesures effectuées au niveau des émissions atmosphériques, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté sur le conduit de rejet des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

21.2.2 Concentrats

Les concentrats résultant du traitement des lixiviats, d'une siccité minimale de 30%, peuvent être stockés dans le site en tant que déchets à condition qu'ils satisfassent les critères d'acceptation et qu'ils ne soient pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Une campagne de prélèvements et analyses sur les concentrats doit être effectuée par un laboratoire agréé dans un délai d'un mois à compter de la mise en exploitation de l'installation de traitement, puis annuellement. Les paramètres analysés seront justifiés, ils comprennent à minima : siccité, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les concentrats ne pouvant être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. Un registre spécifique est ouvert, mentionnant les éléments permettant d'assurer la pleine traçabilité des concentrats (date, quantité, contrôles effectués, lieu d'élimination, et autres informations figurant sur le bordereau de suivi de déchets).

21.2.3 Légionelles

L'exploitant applique à l'installation d'évaporation de son unité de traitement de lixiviats, d'une puissance de 1700 kW, les dispositions suivantes relatives à la prévention du risque de légionellose :

1. Implantation – Aménagement

1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.
La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.
L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.
La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.
L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

4.1. Dispositions générales

a) *Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.*

b) *L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.*

c) *Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.*

d) *L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).*
En particulier, sont examinés quand ils existent :

- *les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;*
- *le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;*
- *les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;*
- *les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;*
- *les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...*

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.
Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la

gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) *Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :*

- *la méthodologie d'analyse des risques ;*
- *les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;*
- *les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;*
- *les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;*
- *l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.*

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.

4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.
Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.
Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.
Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- *avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;*
- *et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.*

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- *une vidange du circuit d'eau ;*
- *un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs,*

canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;

- *une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.*

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.
Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.
L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.
L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.
Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.
La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.
S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.
Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- *le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;*
- *le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;*
- *le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.*

6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- *coordonnées de l'installation ;*
- *date, heure de prélèvement, température de l'eau ;*
- *nom du préleveur présent ;*
- *référence et localisation des points de prélèvement ;*
- *aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;*
- *pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;*
- *nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;*
- *date de la dernière désinfection choc.*

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- *le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre*

d'eau ;

- *le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.*

6.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.
L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) *Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.*
Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- *les coordonnées de l'installation ;*
- *la concentration en légionelles mesurée ;*
- *la date du prélèvement ;*
- *les actions prévues et leur dates de réalisation.*

b) *Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.*
L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) *Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.*

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.
Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) *Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.*
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) *Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.*
La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- *en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;*
- *en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.*

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

7.2. *Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431*

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.
La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.
Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration

mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.
A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.
L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- *l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;*
- *l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;*
- *l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;*
- *l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.*

9. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- *les volumes d'eau consommés mensuellement ;*
- *les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;*
- *les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;*
- *les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;*
- *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*
- *les modifications apportées aux installations ;*
- *les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.*

Sont annexés au carnet de suivi :

- *le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;*
- *les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;*
- *les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;*
- *les rapports d'incident ;*
- *les analyses de risques et actualisations successives ;*
- *les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.*

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- *les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;*
- *les actions correctives prises ou envisagées ;*
- *les effets mesurés des améliorations réalisées.*

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

11. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.
La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.
Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.
L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.
A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation

contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.
L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- *aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;*
- *aux produits chimiques.*

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail ».

Article 4 : Gestion des déchets dits « encombrants »

Le paragraphe 20.2 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 est ainsi modifié :

« 20.2 - Mise en place des déchets

20.2.1 Définition des déchets dits « encombrants »

Au sens du présent arrêté, les déchets dits « encombrants » sont des déchets non susceptibles de s'envoler, même par vent fort, ils sont souvent de forte densité et sont ainsi définis :

1. Les encombrants ménagers : (provenant des déchetteries)
- le mobilier d'ameublement (sommiers, canapés, fauteuils, salons de jardin, lits,chaises...) ;
- les appareils sanitaires (radiateurs, cumulus, lavabos, bidets...) ;
- les objets divers (vélos, poussettes, tables à repasser, poêles à mazout...).

2. Les encombrants industriels :
- les mélanges non valorisables de plastiques, bois, ferrailles, gravats....

20.2.2 Procédure d'acceptation spécifique relative aux déchets dits «encombrants»

L'exploitant rédige et fait appliquer une procédure d'acceptation spécifique relative aux déchets dits «encombrants». Ces déchets seront tracés au moyen de l'information préalable à l'admission.

L'exploitant met en place une procédure d'audit de contrôle visuel des déchargements directs en alvéole de déchets considérés comme déchets « encombrants », avec traçabilité à assurer. Sur la base de cette procédure, des audits seront effectués au moins trois fois par an, leur durée s'étendra sur au moins une journée.

20.2.3 Mise en place

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets doivent être préalablement mis en balles avant d'être déposés en alvéole en couches successives, excepté ceux dits « encombrants » sous réserve du respect de la procédure visée au paragraphe 20.2.2 ci-dessus. Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel.

Lors des arrêts techniques prolongés de l'installation de mise en balles au-delà des capacités de stockage tampon mentionnées dans l'article 38.2, le dépotage direct en alvéole est possible. Durant cet arrêt, le traitement se fera par compactage direct dans l'alvéole.

L'inspecteur des installations classées est informé de cette situation.
Les matériaux de recouvrement doivent être inertes et incombustibles.»

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROUSSAS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de ROUSSAS, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de COVED SA ;
- à monsieur le maire de ROUSSAS ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le 26 juillet 2011

le Préfet,

Pierre-André DURAND